



OFFICE DE TOURISME
Quai Cyrano Bergerac
1 rue des Récollets
24100 Bergerac

Tel : 05 53 57 03 11
Portable : 06 07 69 38 61

**Extrait du registre des délibérations de
QUAI CYRANO
OFFICE DE TOURISME
BERGERAC**

Nombre de membres
En exercice : 11
Nombre de suppléants : 11
Titulaires : 5
Suppléants : 6

Pouvoirs : 1
Votants : 8 (sauf BP)

Séance du 25/03/25 à 17 h

Date de convocation :
18/03/2025

TITULAIRES PRESENTS : M Pascal Prévot, M Anthony Castaing, M Roland Fray, Mme Laurence Rouan, Mme Michèle Dorange

SUPPLEANTS PRESENTS : M Cédric Lougrat, M Jean-Jacques Chapellet, M Cyril Goubie, M Jean-Claude Bonnamy, M Michel Fernandez, M Yann Vergnaud

EXCUSE : M Frédéric Delmares, M Lionel Lacombe, M Julien Bourgeois, M. Jean-Marc Fontaine, M Stéphane Mottier, M Joris Baudouin, Mme Sylvie Chevalier

ABSENTS : M Fabien Ruet, M Jean-Luc Bousquet, M Christophe Gravier

Secrétaire de séance : Mme Michèle DORANGE

n°2025_02_03

OBJET:

Avis du Comité de Direction
sur

**Objet de la délibération
N°03
Attribution de la Directrice
de l'EPIC**

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAB du 13 décembre 2023 créant l'EPIC Quai Cyrano,

Vu les statuts de cet EPIC tels qu'ils figurent en annexe de ladite délibération et notamment l'article 12 et suivants,

Vu la délibération 2024-01-02 relative à la nomination d'une directrice pour l'EPIC,

Vu la délibération 2024-03-01 relative à la nomination d'une directrice adjointe pour l'EPIC,

Il convient d'actualiser les attributions fixées à la directrice (ou la directrice adjointe en son absence ou de vacance de poste), de manière à simplifier la gestion administrative de la structure.

Pour rappel, le directeur de l'EPIC supervise le fonctionnement de l'Office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président du comité de direction, et dans les conditions prévues aux articles R.2221-22, R2221-24, R2221-28 et R 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, conformément à l'article R.2221-28 du CGT et en vertu de l'article R.133-13 du code du tourisme, le directeur de l'EPIC :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- Exerce la direction de l'ensemble des services,
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et avec l'accord du Président,
- Est l'ordonnateur de l'établissement public, et à ce titre et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Est autorisé à signer directement toutes les conventions, contrats, marchés publics, dépenses, et autre acte administratif,
- Désigne les régisseurs mandataires,
- Fixe les tarifs des produits vendus par Quai Cyrano (boutique, espace vin, service réceptif...), réalisés ou achetés par l'OT, ou de ceux mis en dépôt vente par ses partenaires, vu le développement des activités lucratives et la nécessité d'être réactif sur des ajustements tarifaires (promotions, déstockage, nouveaux produits en cours d'année...),
- Etablit chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC qui sera soumis au comité de direction par le président, puis au Conseil Communautaire,

En tant que représentant légal de la structure et conformément à l'article R.2221-22 du CGT, le directeur exercera sous l'autorité du comité de direction tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Par acte conservatoire, il convient d'entendre les actes qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable, sans compromettre aucune prérogative du propriétaire.

A titre d'exemple, il peut s'agir de la souscription de contrat d'assurance, de faire exécuter des travaux de réparation, de déclarer un sinistre ou de mettre en demeure un débiteur de l'EPIC.

Conformément à l'article R.2221-24 du CGT, le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services, selon les modalités validées par le comité de direction en matière de marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur devra informer le Comité de Direction, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Document certifié conforme

Transmis en Préfecture de la Dordogne le 1^{er} avril 2025



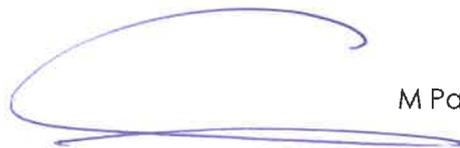
La directrice de l'EPIC
Mme Marion CORNILLE

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme. Bergerac,
le 31 mars 2025



Le Président,
M Pascal PREVOT

